

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

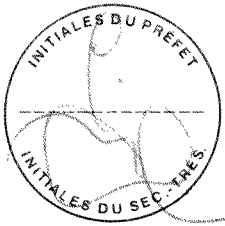
RÈGLEMENT 1998-08 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT AFIN DE
PERMETTRE UN ÉTABLISSEMENT HÔTELIER SUR L'EMPLACEMENT DU
GOLF STATSNY À SAINT-NICOLAS

ATTENDU QUE le golf Statsny est situé en zone agricole,
à la limite du périmètre d'urbanisation, en
conformité d'une décision de la Commission
de la protection du territoire agricole et
du schéma d'aménagement, dans les limites de
la ville de Saint-Nicolas;

ATTENDU QU' un projet d'implantation d'un établissement
hôtelier de trois étages est projeté sur un
emplacement desservi par les services
d'aqueduc et d'égout municipaux, sur le site
même du golf Statsny;

ATTENDU QUE le règlement 1998-08 a fait l'objet d'une
consultation publique auprès du Comité
consultatif agricole, de la population et
des municipalités;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par monsieur Langis Barbeau
appuyé par monsieur Jacques Olivier
et résolu à l'unanimité



Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des
Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 1998-08

QUE le présent règlement numéro 1998-08 soit
adopté, savoir :

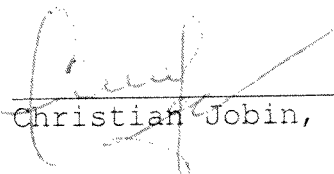
ARTICLE 1 : ÉTABLISSEMENT HÔTELIER SUR LE GOLF STATSNY À
SAINT-NICOLAS

Le paragraphe i) est ajouté à l'article 31.2
du document complémentaire et se lit comme
suit :

- i) Un établissement hôtelier d'un maximum de
trois étages est autorisé sur
l'emplacement actuel du golf Statsny de
Saint-Nicolas, à une distance maximale de
200 mètres, calculée à partir de
l'emprise sud de la route Marie-Victorin.
Cet établissement doit être branché aux
réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout.
Ce projet ne doit donner lieu à aucun
morcellement supplémentaire du golf.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur
conformément à la loi.


Christian Jobin, préfet


Benoît Chevalier, sec.-trés.

Avis de présentation :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur du règlement :

Avis d'entrée en vigueur :

rés. 99-16; 19 janv. 1999

7 avril 1999

1^{er} mai 1999